



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

RÈGLEMENT SUR LES

DROITS DE PORT

**APPLICABLES AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN**

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

Canada

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS DE PORT DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement sur les droits de port de Saint John.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,
 - « Administration » désigne l'Administration portuaire de Saint John; (Administration)
 - « port » désigne le port de Saint John; (port)
 - « droits de port » désigne les taux imposés à un navire qui passe par le port ou l'utilise; (droits de port)
 - « jauge brute au registre » désigne la jauge brute d'un navire qu'on obtient en suivant
 - (a) une méthode qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire prévu dans les articles 94 à 107 de la Loi maritime du Canada, ou
 - (b) les Règlements énoncés dans l'Annexe 1 de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires; (jaugage brute au registre)
 - « certificat de jaugeage » s'entend du certificat d'un jaugeur nommé en vertu de l'article 103 de la Loi maritime du Canada et qui établit la jauge brute au registre d'un navire (certificat de jaugeage).

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits de port

4. (1) Sous réserve de l'article 7, les droits de ports établis conformément au présent règlement sont exigibles relativement à un navire qui passe par le port ou l'utilise.
 - (2) Les droits de port à verser relativement à un navire
 - (a) sont exigibles dès qu'ils sont encourus et doivent être versés au bureau du port dans les 60 jours à compter de la date où ils sont devenus exigibles par l'Administration; et

- (b) s'ajoutent aux frais, taux ou péage imposés par tout autre règlement ou fixés en vertu du paragraphe 49(1) de la Partie 1 de la Loi maritime du Canada ou dus à l'Administration.

Calcul des droits de port

5. Les droits de port seront calculés tel que prévu dans l'annexe.

Jaugeage des navires

- 6. (1) Lorsque deux jauges brutes au registre sont inscrites sur un certificat de jaugeage, la jauge brute la plus faible doit servir aux fins du présent règlement.
- (2) Si le propriétaire du navire ne peut produire un certificat de jaugeage, l'Administration peut évaluer la jauge du navire, et cette jauge brute estimative est considérée comme la jauge brute au registre du navire aux fins du présent règlement.

Exemptions

Les droits de port ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants :

- 7. (a) les navires de type ou de modèle non commercial, qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada, à une province ou à un gouvernement étranger;
- (b) les embarcations de plaisance ne se livrant pas au commerce;
- (c) les navires qui viennent au port en détresse avec leur propre pouvoir ou avec un remorqueur;
- (d) les navires immatriculés au Canada, dont la jauge brute au registre est inférieure à 50 tonnes et qui servent exclusivement à la pêche;
- (e) les traversiers qui ont un horaire régulier au port ou;
- (f) les navires qui viennent au port et le quittent dans les 12 heures consécutives à compter de leur entrée au port et qui ne s'y livrent à aucune activité commerciale.

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN
RÈGLEMENT SJ-4 SUR LES DROITS DE PORT

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

ARTICLE	DESCRIPTION	DROITS (\$)
1.	Navire qui ordinairement n'utilise que le port et y effectue des opérations commerciales, par année ou partie d'année :	
	(a) navire automoteur :	
	(i) jauge brute au registre d'au plus 100 tonneaux.....	102,32
	(ii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux sans dépasser 200 tonneaux	204,66
	(iii) jauge brute au registre de plus de 200 tonneaux.....	1,023.35
	(b) gabare :	
	(i) jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux.....	102,32
	(ii) jauge brute au registre de plus de 50 tonneaux sans dépasser 100 tonneaux.....	146,20
	(iii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux.....	263.13
	(c) navire non automoteur autre qu'une gabare.....	263.13
2.	(1) Navire visé à l'article 1 qui quitte le port pour y entrer de nouveau, pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre.....	0,0220
	(2) Minimum payable selon le paragraphe (1)	19.04
3.	(1) Navire, autre qu'un navire visé à l'article 2, qui entre dans le port, pour chaque entrée	
	(a) navire immatriculé au Canada qui, au moment de son entrée dans le port, est utilisé pour le transport par eau de marchandises ou de passagers à l'intérieur du Canada, par tonneau de jauge brute au registre.....	0,0289
	(b) navire, autre qu'un navire visé à l'alinéa (1) a), par tonneau de jauge brute au registre.....	0,0583
	(2) Minimum payable selon l'alinéa (1)a) est de.....	19,04
	(3) Minimum payable selon l'alinéa (1)b) est de.....	38.10